

## ARRETE PERMANENT N° 2017/056

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

**Vu** la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de salubrité ainsi que d'ordre public, de préciser et réglementer les usages, autorisations et interdictions affectant l'espace public des plages.

**Considérant** qu'il convient d'interdire plage du Devin, plage de la Bosse, plage Saint Jean-Nord, plage Saint Jean-sud, plage de la Thibaudière, plage de la Martinère, plage de l'Océan, plage des Eloux, certains types de pratique : le kit-surf, les feux, les chevaux, le jet-ski, les chiens, la musique, le camping, les véhicules, les vélos, les motos ainsi que les dépôts déchets.

### AR R E T E

**Article 1 :** A compter de ce jour et d'une façon permanente sera interdit plage du Devin, plage de la Bosse, plage Saint Jean-Nord, plage Saint Jean-sud, plage de la Thibaudière, plage de la Martinère, plage de l'Océan, plage des Eloux, le kit-surf, les feux, les chevaux, le jet-ski, les chiens, la musique, le camping, les véhicules, les vélos, les motos ainsi que les dépôts déchets.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique sous le contrôle de l'ASVP et le service voirie.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté, exécutoire à l'affichage et à la publicité, sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**Article 5 :** Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Brigade de Gendarmerie
- Communauté de Commune de Noirmoutier en L'île
- Centre de secours de Noirmoutier en L'île
- Commune de L'Epine

Fait à L'EPINE, le 03/04/2017

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Jacques BOBIN

